

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المراسيم المراسيم ومراسيم ومراسيم ومراسيم ومراسيم ومراسيم والمارية ألم ومراسيم ومراسي

Abonnement annuel	Tunisie Algérie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	I An	I/An	
•	,		Abonnements et publicité:
Edition originale Edition originale et sa traduction	100 D.A	300 D.A	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	200 D.A	550 D.A	7 , 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200–50 ALGER Télex ; 65 180 IMPOF DZ

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions ; 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement, p. 922

Décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement, p. 922

Décret exécutif n° 89-179 du 16 septembre 1989 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, p. 924

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 9 septembre 1989 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Présidence de la République, p. 924

Décret présidentiel du 16 septembre 1989 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du Gouvernement, p. 924

SOMMAIRE (Suite)

- Décret présidentiel du 16 septembre 1989 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement, p. 925.
- Décret présidentiel du 16 septembre 1989 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, p. 925.
- Décret présidentiel du 16 septembre 1989 mettant fin aux fonctions du premier président de la Cour suprême, p. 925.
- Décret présidentiel du 16 septembre 1989 mettant fin aux fonctions du chef du département des affaires économiques, financières et de la planification à la Présidence de la République, p. 925.
- Décret présidentiel du 16 septembre 1989 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République, p. 925.
- Décret présidentiel du 16 septembre 1989 mettant fin aux fonctions du wali de la wilaya de Annaba, p. 925.
- Décret exécutif du 16 septembre 1989 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'industrie lourde, p. 925.
- Décret exécutif du 16 septembre 1989 mettant fin aux fonctions d'un chef de division au conseil national de planification, p. 926.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 17 mai 1989 portant ouverture du concours de recrutement de sous-lieutenants de la protection civile, p. 926.

Arrêté interministériel du 17 mai 1989 portant ouverture du concours de recrutement de sergents de la protection civile, p. 926.

- MINISTERE DE L'ECONOMIÉ

Arrêté interministériel du 23 juillet 1989 fixant les modalités de constitution des fonds de plans pour l'établissement du cadastre des zones rurales, p. 927.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE .

- Arrêté du 15 août 1989 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de fer de Ouenza, p. 928.
- Arrêté du 15 août 1989 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de la mine de phosphate de Djebel Onk, p. 928.
- Arrêté du 15 août 1989 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de la mine de fer de Boukhadra, (wilaya de Tébessa), p. 929.
- Arrêté du 15 août 1989 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation des gisements de mercure d'Ismaïl, Mrasma et Guénicha, p. 930.
- Arrêté du 15 août 1989 relatif à l'octroi d'une autorisation d'éxploitation de feldspath potassique de Aïn Barbar, p. 930.
- Arrêté du 15 août 1989 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de bentonite de Mzila (Mostaganem), p. 931.

DECRETS

Décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République, Vu la Constitution, notamment son article 74-5;

Décrète:

Article 1er. — M. Mouloud Hamrouche est nommé Chef du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 1989.

Chadli BENDJEDID.

Décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 75;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988, complété, portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er	 Sont nommés 	messieurs:	
-------------	---------------------------------	------------	--

— Sid Ahmed GHOZALI ministre des affaires étrangères	
- Ali BENFLIS ministre de la justice	
— Saïd CHIBANE ministre des affaires religieuses	
— Mohamed Salah MOHAMMEDI ministre de l'intérieur	
- Benali HENNI ministre délégué aux collectivités locales	3
- Mohamed EL MILI BRAHIMI ministre de l'éducation	
- Abdessalem ALI RACHDI ministre délégué aux universités	
- Abdelkader BOUDJEMAA ministre de la jeunesse	
- Abdenour KERAMANE ministre délégué à la formation profess	ionnelle
- Ghazi HIDOUCI ministre de l'économie	
- Smail GOUMEZIANE ministre délégué à l'organisation du con	nmerce
— Mohamed GHRIB ministre des affaires sociales	
- Amar KARA MOHAMED ministre délégué à l'emploi	
— Abdelkader BENDAOUD ministre de l'agriculture	4
— Hacène KAHLOUCHE ministre de l'industrie	
- Chérif RAHMANI ministre de l'équipement	
- Sadek BOUSSENA ministre des mines	
- El Hadi KHEDIRI ministre des transports	
— Hamid SIDI SAID ministre des postes et télécommunicatio	ns
- Akli KHEDIS ministre de la santé	
- Abdelaziz KHELLEF secrétaire d'Etat aux affaires maghrébin	es

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 septembre 1989.

Décret exécutif n° 89-179 du 16 septembre 1989 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature.

Le Chef du Gouvernement.

Vu la Constitution, notamment son article 81;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er. — Les ministres peuvent, par arrêté, donner délégation aux fonctionnaires de leur administration centrale exerçant, au moins les fonctions de directeur, à l'effet de signer tous actes individuels et réglèmentaires.

Art. 2. — Les ministres peuvent, en la même forme, donner délégation aux fonctionnaires de leur administration centrale, ayant au moins le rang de sousdirecteur, à l'effet de signer les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédit, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes ainsi que les décisions entrant dans les attributions organiques des sous-directions qui leur sont régulièrement confiées, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

- Art. 3. L'arrêté de délégation doit désigner nommément le titulaire de la délégation. Il énumère les matières qui en font l'objet sans que celles-ci ne puissent excéder les limites des attributions confiées aux titulaires de la délégation.
- Art. 4. La délégation prend automatiquement fin en même temps que prennent fin les pouvoirs du délégateur ou les fonctions du délégataire.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 septembre 1989.

Mouloud HAMROUCHE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 9 septembre 1989 mettant fin | Décret présidentiel du 16 septembre 1989 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Présidence de la République.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment son article 74-7;

Vu le décret n° 89-169 du 3 septembre 1989 déterminant les services de la Présidence de la République;

Vu le décret du 18 février 1986 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République.

Décrète:

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la Présidence de la République, exercées par M. Mouloud Hamrouche appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 1989.

Chadli BENDJEDID.

aux fonctions du secrétaire général du Gouvernement.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment son article 74-7;

Vu le décret n° 89-44 du 4 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 89-169 du 3 septembre 1989 déterminant les services de la Présidence de la République;

Vu le décret du 18 février 1986 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement.

Décrète:

Article 1er. - Il est mis fin aux fonctions du secrétaire général du Gouvernement exercées par M. Mohamed Salah Mohammedi appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 septembre 1989.

Chadli BENDJEDID.

Décret présidentiel du 16 septembre 1989 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment son article 74-7;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret présidentiel n° 89-169 du 3 septembre 1989 déterminant les services de la Présidence de la République;

Décrète:

Article 1er. — M. Ahmed Medjhouda est nommé secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 septembre 1989.

Chadli BENDJEDID.

Décret présidentiel du 16 septembre 1989 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 16 septembre 1989, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République tunisienne à Tunis, exercées par M. Mohamed El Mili Brahimi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 16 septembre 1989 mettant fin aux fonctions du premier président de la Cour suprême.

Par décret présidentiel du 16 septembre 1989, il est mis fin aux fonctions de premier président de la Cour suprême, exercées par M. Ahmed Medjhouda appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 16 septembre 1989 mettant fin aux fonctions du chef de département des affaires économiques, financières et de la planification à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 16 septembre 1989, il est mis fin aux fonctions de chef de département des

affaires économiques, financières et de la planification à la Présidence de la République, exercées par M. Ghazi Hidouci, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 16 septembre 1989 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 16 septembre 1989, il est mis fin aux fonctions de directeur à la Présidence de la République, exercées par M. Amar Kara Mohamed, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 16 septembre 1989 mettant fin aux fonctions du wali de la wilaya de Annaba.

Par décret présidentiel du 16 septembre 1989, il est mis fin aux fonctions de wali de la wilaya d'Annaba, exercées par M. Hamid Sidi Saïd, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 16 septembre 1989 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'industrie lourde.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et notamment son article 81-4° et 5°;

Vu la loi nº 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985, complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat et notamment son article 5;

Vu le décret exécutif du 28 juin 1989 portant nomination de M. Smaïl Goumeziane, en qualité de secrétaire général du ministère de l'industrie lourde.

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de l'industrie lourde, exercées par M. Smail Goumeziane, appelé à exercer une autre fonction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 septembre 1989.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif du 16 septembre 1989 mettant fin aux fonctions d'un chef de division au conseil national de planification.

Par décret exécutif du 16 septembre 1989, il est mis fin aux fonctions de chef de la division

de la décentralisation et du développement régional au conseil national de la planification, exercées par M. Benali Henni, appelé à exercer une autre fonction.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 17 mai 1989 portant ouverture du concours de recrutement de sous-lieutenants de la protection civile.

Le Chef du Gouvernement et

Le ministre de l'intérieur et de l'environnement,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et l'ensemble des textes pris pour son application;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes réglementaires ou individuels concernant la situation des fonctionnaires, modifié;

Vu le décret n° 68-225 du 30 mai 1968 fixant les dispositions communes spéciales applicables aux agents de la protection civile;

Vu le décret n° 68-229 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sous-lieutenants de la protection civile;

Vu le décret n° 83-108 du 5 février 1983 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale de la protection civile;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 1982 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des sous-lieutenants de la protection civile.

Arrêtent:

Article 1er. — Un concours pour le recrutement de sous-lieutenants de la protection civile est ouvert conformément aux dispositions fixées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 mars 1982 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement des sous-lieutenants de la protection civile.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à soixante (60).

- Art. 3. Les épreuves du concours se dérouleront à l'école nationale de la protection civile.
- Art. 4. La date de déroulement des épreuves est fixée à deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 5. La clôture des inscriptions est fixée à un mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les demandes de candidatures doivent être adressées au siège de l'école nationale de la protection civile, Bordj El Bahri, wilaya de Boumerdès.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1989.

Le ministre de l'intérieur et de l'environnement

Aboubakr BELKAID.

P. Le Chef du Gouvernement et par délégation, Le directeur général de la fonction publique

Mohamed Kamel LEULMI.

Arrêté interministériel du 17 mai 1989 portant ouverture du concours de recrutement de sergents de la protection civile.

Le Chef du Gouvernement et

Le ministre de l'intérieur et de l'environnement,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes réglementaires ou individuels concernant la situation des fonctionnaires, modifié;

Vu le décret n° 68-225 du 30 mai 1968 fixant les dispositions communes spéciales applicables aux agents de la protection civile;

Vu le décret n° 68-231 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sergents de la protection civile ;

Vu le décret n° 83-108 du 5 février 1983 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale de la protection civile;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 1982 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des sergents de la protection civile.

Arrêtent:

Article 1er. — Un concours pour le recrutement de sergents de la protection civile est ouvert conformément aux dispositions fixées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 mars 1982 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement des sergents de la protection civile.

- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante (50).
- Art. 3. Les épreuves du concours se dérouleront à l'école nationale de la protection civile.
- Art. 4. La date de déroulement des épreuves est fixée à deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 5. La clôture des inscriptions est fixée à un mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les demandes de candidatures doivent être adressées au siège de l'école nationale de la protection civile, Bordj El Bahri, wilaya de Boumerdès.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1989.

Le ministre de l'intérieur et de l'environnement

Aboubakr BELKAID.

P. Le Chef du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Mohamed Kamel LEULMI.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté interministériel du 23 juillet 1989 fixant les modalités de constitution des fonds de plans pour l'établissement du cadastre des zones rurales.

Le ministre des finances et

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire;

Vu l'ordonnance n° 73-27 du 5 juin 1973 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-211 du 17 octobre 1967, modifiée, portant création et organisation de l'institut national de cartographie;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier:

Vu le décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, notamment ses articles 16 et 17;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 1978 prescrivant l'emploi des méthodes photogramétriques pour la confection du cadastre dans les zones rurales et fixant les conditions dans lesquelles doit être arrêté le programme annuel des travaux d'établissement du cadastre.

Arrêtent:

Article 1er. — En vue de servir de fonds de plans à l'établissement du cadastre des zones rurales, les orthophotographies sont établies, d'une manière générale, à l'échelle du 1/5.000 ème à partir de la prise de vue aérienne d'échelle supérieure ou égale au 1/30.000 ème.

- Art. 2. Lorsque pour des raisons particulières, morcellement très dense ou au contraire vastes étendues forestières ou steppiques, les orthophotoplans sont nécessaires à une échelle autre que celle fixée à l'article précédent, l'échelle moyenne de la prise de vue est déterminée en fonction de l'échelle des orthophotoplans, de telle sorte que le rapport d'agrandissement soit inférieur ou égal à 6.
- Art. 3. La tolérance, « Tr », relative aux écarts constatés entre les mesures de terrain et les longueurs correspondantes relevées graphiquement sur l'orthophotoplan est donnée par une formule générale qui, pour l'échelle du 1/5.000ème devient: Tr 200 + D/10, la distance D étant exprimée en mètres et la tolérance Tr en centimètres.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juillet 1989.

P. le ministre de la défense nationale, Le secrétaire général, Mustapha CHELOUFI P. le ministre des finances, Le secrétaire général, Mokdad SIFI

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 15 août 1989 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de fer de Ouenza.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherches et d'exploitation des substances minérales de catégories I et II;

Vu le décret n° 83-441 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de fer et de phosphate; Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le

des mines et carrières ;

Arrête :

calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale

de fer et de phosphate (F.E.R.P.H.O.S.) une autorisation d'exploitation du gisement de fer de Ouenza situé dans la commune de Ouenza, daira de Ouenza, wilaya de Tébessa.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5.000 annexé au dossier de réglementation de l'exploitation, le périmètre objet de la demande est constitué par un polygone dont les sommets (A.B.C.D.E.F.G.H.I.J.), sont définis par les coordonnées suivantes, dans le système de projection Lambert:

A)
$$\begin{array}{c} x = 996 \ 455 \\ y = 313 \ 570 \end{array}$$
 f) $\begin{array}{c} x = 990 \ 600 \\ y = 305 \ 250 \end{array}$

B)
$$\begin{array}{c} x = 994\,990 \\ y = 312\,915 \end{array}$$
 G) $\begin{array}{c} x = 988\,100 \\ y = 303\,700 \end{array}$

D)
$$x = 990 \ 450$$
 $y = 301 \ 725$ $x = 990 \ 450$ $y = 309 \ 600$ $y = 303 \ 160$

E)
$$\begin{array}{c} x = 989 \ 695 \\ y = 306 \ 060 \end{array}$$
 J) $\begin{array}{c} x = 971 \ 770 \\ y = 304 \ 500 \end{array}$

Les côtés de ce polygone sont des lignes droites à l'exception du côté AJ qui est représenté par le tracé de l'Oued Mellegue.

Les côtés de ce polygone sont des lignes droites à l'exception du côté AJ qui est représenté par le tracé de l'Oued Mellegue.

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée

pour une durée de trente (30) ans à compter de la

publication du présent arrêté au Journal officiel de la

République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 août 1989.

phate de Djebel Onk.

Mohamed GHRIB

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières ;

Arrêté du 15 août 1989 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de la mine de phos-

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherches et d'exploitation des substances minérales de catégorie I et II; Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la

liste des substances minérales non métalliques de

catégorie I ; Vu le décret n° 83-441 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de fer et de phosphate ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières;

Arrête:

de fer et de phosphate (FERPHOS), une autorisation d'exploitation de la mine de phosphate de Djebel Onk, localisée dans la commune de Bir El Ater, daïra de Bir El Ater, wilaya de Tébessa.

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale

Art. 2. — Conformément aux plans à l'échelle 1/5000 annexés au dossier de régularisation de l'exploitation, les périmètres, objet de la demande, sont représentés par des polygones à côtés rectilignes et dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes,

dans le système de projection Lambert :

Djebel Onk Sud:

C) x = 985725y = 178650D) x = 985725 $x = 978\,000$ A) x = 0.00

y = 174 174 $x = 983 \ 375$

y = 173400

B) $x = 980\ 000$ y = 170 500 C) x = 985000y = 171815

v = 173560

E) x = 993 250y = 173 500

Betita:

D) x = 990375

A) x = 976000y = 137500

B) = 976000 $v = 142\,000$

C) x = 983000y = 142000 $F) \begin{array}{c} x = 990 \, 340 \\ y = 171 \, 140 \end{array}$

D) x = 983000G) x = 985690y = 167375 y = frontièreavec la Tunisie

H) = 984500E) x =frontière avec la

v = 167915Tunisie y = 137500x = 983455y = 167.955

 $J) \begin{array}{l} x = 982675 \\ y = 166615 \end{array}$ **Bled El Hadba:**

 $K) \begin{array}{l} x = 979500 \\ y = 166400 \end{array}$ A) x = 999250y = 163 975 B) x = 100 1510y = 167 520

Djebel Onk Nord: A) x = 890500y = 173450

C) x = 1003000y = 166.590D) x = 1000860y = 162 280 B) x = 890500y = 178650

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algériennne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 août 1989.

Arrêté du 15 août 1989 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de la mine de fer de Boukhadra (wilaya de Tébessa).

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu la loi nº 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières :

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherches et d'exploitation des substances minérales de catégorie I et II;

Vu le décret n° 83-441 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de fer et de phosphate;

Vu l'arrête interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières ;

Arrête:

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale de fer et de phosphate (FERPHOS), une autorisation d'exploitation de la mine de fer de Boukhadra localisée dans la commune de Boukhadra, daïra d'El Aouïnet, wilaya de Tébessa.

Art. 2. — Conformément aux plans à l'échelle 1/5000 annexés au dossier de régularisation de l'exploitation, le périmètre, objet de la demande, est constitué par un polygone à côtés rectilignes, dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes, dans le système de projection Lambert :

E) x = 987.275y = 286 450 A) x = 979080y = 286 970

 $F) \begin{array}{c} x = 983725 \\ y = 284350 \end{array}$ B) x = 980 150y = 287 945 G) x = 980 280y = 284 350C) x = 985 550y = 291 000

D) x = 986815y = 288805

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. -- Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 août 1989.

Mohamed GHRIB.

Mohamed GHRIB.

Arrêté du 15 août 1989 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation des gisements de mercure d'Ismail, Mrasma et Ghenicha.

Le ministre de l'industrie lourde;

Vu la loi nº 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières :

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherches et d'exploitation des substances minérales de catégories 1 et 2;

Vu le décret n° 83-442 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières;

Arrête:

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles (E.N.O.F.) une autorisation d'exploitation des gisements de mercure (cinabre) d'Ismaïl, Mrasma et Ghenicha, localisés sur le territoire de la commune de Azzaba, daïra de Azzaba, wilaya de Skikda.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier de régularisation de l'exploitation, les périmètres objet de la demande sont constitués par trois (3) polygones à côtés rectilignes et dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes, dans le système de projection Lambert - Zone nord :

Périmètre Ismail:

$F: \begin{array}{l} x = 891758 \\ y = 386540 \end{array}$	Périmètre Mrasma I et II :
$G: \begin{array}{l} x = 891\ 585 \\ y = 386\ 582 \end{array}$	$A: \frac{x = 897\ 103}{y = 389\ 350}$
$H: \begin{array}{l} x = 891\ 502 \\ y = 386\ 435 \end{array}$	$B: \begin{array}{l} x = 896755 \\ y = 389410 \end{array}$
I: $x = 891377$ y = 386407	$C: \begin{array}{c} x = 896 617 \\ y = 388 987 \end{array}$
$J: \begin{array}{c} x = 891\ 169 \\ y = 386\ 700 \end{array}$	D: $x = 896865$ y = 388660
$K: \begin{array}{c} x = 891\ 015 \\ y = 387\ 075 \end{array}$	$E: \begin{array}{c} x = 897\ 260 \\ y = 388\ 710 \end{array}$
L: $x = 891 095$ y = 387 119	$F: \begin{array}{c} x = 897530 \\ y = 388925 \end{array}$
$M: \begin{array}{l} x = 891\ 285 \\ y = 387\ 293 \end{array}$	$G: \begin{array}{l} x = 897682 \\ y = 389157 \end{array}$
$N: \begin{array}{l} x = 891\ 390 \\ y = 387\ 365 \end{array}$	$H: \begin{array}{c} x = 897690 \\ y = 389410 \end{array}$
$O: \begin{array}{l} x = 891\ 525 \\ y = 387\ 385 \end{array}$	$I: \begin{array}{c} x = 897305 \\ y = 389417 \end{array}$
$P: \begin{array}{c} x = 891 \ 638 \\ y = 387 \ 320 \end{array}$	$J: \begin{array}{c} x = 897\ 237 \\ y = 389\ 375 \end{array}$
$Q: \frac{x = 891894}{y = 387365}$	$K: \begin{array}{l} x = 897 \ 180 \\ y = 389 \ 242 \end{array}$
$R: \begin{array}{c} x = 892\ 140 \\ y = 387\ 352 \end{array}$	y — 550 242
$S: \begin{array}{c} x = 892 \ 195 \\ y = 387 \ 155 \end{array}$	

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Le montant de la redevance due par le titulaire de l'autorisation d'exploitation est fixée conformément à la règlementation en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 août 1989.

Mohamed GHRIB

Arrêté du 15 août 1989 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de feldspath potassique de Aïn Barbar.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherches et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la le des substances minérales non métalliques de catégorie I;

Vu le décret n° 83-442 du 16 juillet 1983 portant la création de l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières:

Arrête:

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles (E.N.O.F.) une autorisation d'exploitation des gisements de feldspath potassique de Aïn Barbar, localisé au lieu dit Ouider dans la commune de Seraïdi, daïra de Berrahal, wilaya de Annaba.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier de régularisation de l'exploitation, le périmètre objet de la demande est constitué par un (1) polygone à côtés rectilignes et dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes, dans le système de projection Lambert - zone nord:

A:
$$x = 930580$$

 $y = 419150$

D: $x = 929285$
 $y = 418360$

B: $x = 930580$
 $y = 418950$

E: $x = 929260$
 $y = 418540$

C: $x = 930000$
 $y = 418875$

F: $x = 929880$
 $y = 419025$

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 août 1989.

Mohamed GHRIB.

Arrêté du 15 août 1989 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de bentonite de M'Zila (Mostaganem).

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherches et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques de catégorie I;

Vu le décret n° 83-442 du 16 juillet 1983 portant la création de l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières;

·Arrête:

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles (E.N.O.F.) une autorisation d'exploitation du gisement de bentonite de M'Zila, localisé dans la commune de Sidi Ali, daïra de Sidi Ali, wilaya de Mostaganem.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier de régularisation de l'exploitation, le périmètre objet de la demande est constitué par un (1) polygone à côtés rectilignes et dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes, dans le système de projection Lambert - zone nord:

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 août 1989.

Mohamed GHRIB.